

MAIRIE DE LEVENS
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 28 JUIN 2018

Séance du 28 Juin 2018.

L'an deux mil dix-huit, le 28 juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Antoine VERAN, Maire de Levens, qui constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mme Michèle CASTELLS, Mr Thierry MIEZE, Mme Ghislaine BICINI, Mme Ghislaine ERNST, Mme Monique DEGRANDI, Mr Patrick MARX, Mr Jean-Claude GHIRAN, Adjoints ; Mme Danièle TACCONI, Mme Jeanne PLANEL, Mr Georges REVERTE, Mr François SEINCE, Mr Jean-Louis MORENA, Mme Nathalie LEBLOND, , Mr Patrice MIRAGLIA, Mme Claude MENEVAUT, Mr Nicolas BRAQUET, Mme Frédérique SALAS, Mr Alain DODY, Mme Ariane MASSEGLIA, Mr Jean-Luc LOPEZ, conseillers municipaux.

Représentés : Mr Jean-Pierre FRAZZO a donné pouvoir à Mr le Maire

Mr Michel BOURGOGNE a donné pouvoir à Mme Monique DEGRANDI

Mme Isabelle CHEMIN a donné pouvoir à Mme Michèle CASTELLS

Mr Christine PERRET a donné pouvoir à Mme Frédérique SALAS

Mr Jean GIRBAS a donné pouvoir à Mr Alain DODY

Absente : Mme Maïmouna BONNEFOND.

Mme Michèle CASTELLS est désignée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : en exercice : 27 / Présents : 21 / votants : 26.

Ouverture de la séance à 19 h 00.

→ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24.05.2018.2018 par 20 voix pour et 6 voix contre.

Dossier n° 1 – Présenté par Mr le Maire:

«REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DE DONNEES (RGPD) – DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)».

Monsieur le Maire expose que depuis le 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'Union Européenne.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 25 voix pour et 1 abstention:

- D'approuver la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD)
- D'autoriser monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

Dossier n° 2 – Présenté par Madame Michèle CASTELLS, première adjointe :

«RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE D'OFFRE DE SERVICES PROPOSEE PAR LE CDG 06».

Dans le cadre des compétences dévolues par la section III du chapitre II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06) constitue un centre de ressources départemental en matière de ressources humaines habilité à proposer aux collectivités

territoriales et établissements de son ressort géographique départemental un ensemble de missions relatives à la gestion des ressources humaines de leurs agents.

Outre les missions obligatoires définies par l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que le CDG06 assure de droit auprès d'eux, les collectivités et établissements publics affiliés peuvent bénéficier des missions facultatives proposées par le Centre dans le cadre des articles 24 à 27 de la loi précitée.

Par délibération n° 03 en date du 28 septembre 2015, le conseil municipal a autorisé l'adhésion de notre collectivité la convention unique d'offre de services proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes.

Cette convention venant à échéance au 31 décembre 2018, le CDG06, conformément à la délibération n° 2018-09 en date du 27 mars 2018 de son Conseil d'Administration, propose sa reconduction par une nouvelle convention dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée de 3 ans, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Cette nouvelle convention d'offre de services se substituera automatiquement à la convention de 2016 aux mêmes conditions de service et de tarif.

Cette convention facilite l'accès de notre collectivité aux missions facultatives par une formule d'adhésion « à la carte » au moyen d'un seul instrument juridique et simplifie la gestion administrative des relations entre les deux partenaires.

Ce dispositif mutualisé par le CDG06 à l'échelle du territoire départemental assure à notre collectivité de bénéficier pour son personnel d'un service de qualité à des tarifs calibrés au plus juste en fonction des coûts produits par la comptabilité analytique de cet établissement.

La convention de 2019 permettra de bénéficier des **missions obligatoires** ci-dessous :

- ✓ Socle commun de compétences (Secrétariat de la Commission de réforme, Secrétariat du Comité médical, Assistance juridique statutaire y compris le référent déontologue, Assistance au recrutement et aide à la mobilité externe, Assistance en matière de retraite),
- ✓ Organisation des concours et examens professionnels.

et des missions **facultatives suivantes** :

- ✓ Médecine de prévention
- ✓ Hygiène et sécurité au travail
- ✓ Remplacement d'agents
- ✓ Service social

- ✓ Accompagnement psychologique
- ✓ Conseil en recrutement
- ✓ Conseil en organisation RH
- ✓ Archivage et numérisation

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de renouveler la convention unique d'offre de services proposée par le CDG06 pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement ;
2. d'autoriser Monsieur le maire à signer la nouvelle convention unique d'offre de services ainsi que les demandes d'adhésion aux missions proposées par ladite convention

Dossier n° 3 – Présenté par Mr Georges REVERTE, conseiller municipal.

«PISCINE MUNICIPALE DE LEVENS – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR».

Vu la loi n° 2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 à L.2122-23 ; et L.2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il appartient au conseil municipal d'arrêter les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur des services d'intérêt public exploités sous forme de régie municipale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A 322-4 à A.322-41 ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 mai 1974 instituant une régie de recettes auprès de la piscine municipale;

Considérant que dans l'intérêt des usagers, du bon ordre, du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le fonctionnement de la piscine municipale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur de la piscine municipale tel que ci-annexé;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement.



REGLEMENT INTERIEUR PISCINE MUNICIPALE DE LEVENS

Le Maire de la ville de Levens,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 3 du conseil municipal du 28 juin 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour la piscine municipale dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité.

DISPOSITIONS

Article 1^{er} : Ouverture

La période et les heures d'ouverture de la piscine municipale sont les suivantes :

- **10h -19h tous les jours.**

L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin.

L'accès au bassin par d'autres voies que l'entrée prévue est interdite.

L'évacuation des bassins se fait à 18h45.

Article 2 : Droits d'entrée

Les tarifs fixés par décision municipale sont affichés près de la caisse où sont distribués les tickets d'entrée qui doivent être conservés jusqu'à la sortie de l'établissement.

La délivrance de ceux-ci cessera une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

(Les tickets de l'année précédente ne sont pas valables d'une année sur l'autre).

Un bracelet de couleur sera positionné et fixé au poignet ou à la cheville des usagers par le caissier lui-même.

Le régisseur désigné pour la piscine se réserve le droit, à tout moment, de contrôler les usagers sur les plages et dans les bassins.

Article 3 : Déshabillage et habillage

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mise à la disposition du public.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées, le cas échéant, de leurs garçons ou filles de moins de dix ans. L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes. La cabine doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite.

Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

Article 4 : Conservation des effets vestimentaires

Les baigneurs utilisent obligatoirement le vestiaire collectif avec porte-habits individuels.

L'utilisateur reçoit le numéro correspondant à celui du porte-habits remis en consigne, en échange duquel il peut retirer ses effets à tout instant. La responsabilité de la ville reste limitée à la garde des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tous autres objets et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de disparition.

Article 5 : Objets trouvés

Les objets trouvés devront être remis en caisse.

Article 6 : Tenue des usagers

L'accès aux bassins se fait uniquement en tenue de bain. Tout baigneur doit nécessairement porter un vêtement de bain (slip de bain) spécifique à la pratique de la natation. Le port du short de plage, bermuda, caleçon, jupette ou autre vêtement non exclusivement réservé à la pratique de la natation est formellement interdit.

Seules les peignoirs et les serviettes de bain sont autorisés au bord des bassins.

Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté doivent être munis d'une couche spéciale piscine.

Article 7 : Mesures d'ordre et de sécurité

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il sera sanctionné par l'exclusion immédiate de la piscine et poursuivi conformément à la loi. En aucun cas, il ne donnera lieu à remboursement.

En cas de nécessité, ou pour des raisons de sécurité, notamment en cas d'intempéries, le chef de bassin ou les maîtres-nageurs sauveteurs peuvent demander aux baigneurs d'évacuer temporairement ou définitivement le bassin, sans remboursement du droit d'entrée. Ces derniers devront se conformer strictement aux injonctions des maîtres-nageurs.

Le signal préalable à cette évacuation sera un coup de sifflet suivi des injonctions des maîtres-nageurs.

En cas de trouble à l'ordre public, les responsables peuvent faire appel aux autorités compétentes.

Article 8 : Mesures d'hygiène et de salubrité

Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée et emprunter les circuits pieds nus et les pédiluves avant d'accéder aux bassins.

L'accès de l'établissement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évident, aux personnes présentant des risques caractéristiques de maladie contagieuse ou épidémique non munies d'un certificat de non contagion.

Article 9 : Protection des installations

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par les soins de la commune aux frais des contrevenants sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 10 : Interdictions

L'accès aux installations est interdit aux mineurs de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte. Les enfants âgés de 10 à 12 ans sachant nager* pourront accéder aux installations, accompagnés d'un mineur âgé de 16 ans au moins (maximum deux enfants pour un accompagnant) ou d'un adulte sans restriction de nombre, responsable du comportement de l'enfant. Enfin, les enfants de plus de 12 ans sachant nager* pourront accéder librement aux installations, sous réserve toutefois du pouvoir d'appréciation du chef de bassin ou, à défaut, du surveillant de baignade.

Les enfants non nageurs de moins de 16 ans doivent être munis d'un dispositif de flottabilité et obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

(*Savoir nager : départ sauté au bord du bassin suivi de 25 m sans s'arrêter).

Il est interdit :

- De séjourner dans l'établissement en dehors des jours et heures d'ouverture ;
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- De pratiquer des apnées ;
- De courir, crier, lancer de l'eau ;
- De simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif ;
- De jouer à la balle ou au ballon sur les plages ;
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement en dehors des espaces réservés et signalés à cet effet ;
- D'utiliser des appareils bruyants (radio, cd....) ;
- D'utiliser des matelas pneumatiques ou autres engins flottants ;
- D'utiliser des objets en verre ;

- D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- De jouer avec les grilles obstruant les bouches de reprise des eaux ;
- De se baigner le corps enduit d'huile solaire ;
- D'escalader les pelouses, les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse ;
- D'introduire ou consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites ;
- De donner des leçons de natation, seuls le chef de bassin et les maîtres-nageurs de la Commune en étant chargés, avec le matériel dont ils disposent à cet effet. Tout contrevenant à cette disposition sera immédiatement expulsé, au besoin par la force. L'accès à l'établissement pourra lui être interdit pour une période déterminée, sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement ;
- De plonger dans les bassins de faible profondeur. Dans les autres bassins, tout plongeur doit s'assurer du libre exercice de son entreprise tant pour lui-même que pour autrui ;
- D'utiliser des accessoires de plongée subaquatique (palmes, masques, tuba...) hormis dans les lignes réservées à cet effet ;
- D'introduire des jouets dans les bassins.

Le petit bassin (profondeur 1 m) est réservé aux enfants et aux non nageurs.

Le chef de bassin et les maîtres nageurs sauveteurs demeurent juges de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires en cas d'urgence (évacuation, appel aux services des secours...) auxquelles les usagers doivent se conformer. Le chef de bassin et les maîtres nageurs sauveteurs sont chargés de faire respecter le règlement présent.

Article 11 : Durée du bain

En cas d'affluence, la durée du bain pourra être limitée sans que cette mesure entraîne une réduction du droit d'entrée.

La délivrance de billets d'entrée est suspendue une demi-heure avant la fermeture. La fermeture est rappelée aux utilisateurs un quart d'heure à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

Article 12 : Réclamations

Toutes les réclamations sont consignées par écrit sur un registre spécialement ouvert à cet effet et mis à disposition du public, ou adressées directement à l'administration municipale. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des pertes, vols, oublis de vêtements ou d'objets dans l'enceinte de l'établissement.

Article 13 : Sanction

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues aux articles 7 et 10, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Dispositions finales

Madame le directeur général de la mairie, les services de gendarmerie et de police municipale, le chef de bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Levens, le 28 juin 2018.

Le Maire.

Antoine VERAN

Dossier n° 4 – Présenté par Mr François-Dominique SEINCE, conseiller municipal:

«AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES PORTANT MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE A LA SPL COTE D'AZUR AMENAGEMENT – ANCIEN PRESBYTERE ».

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1521-1 et suivants et L.1531-1,

VU la loi dite MOP n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment ses articles 3 et 5,

VU la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, pour le développement des Sociétés Publiques Locales,

VU la délibération du conseil municipal de Levens n°10, en date du 26 juin 2013, portant création et adhésion à la société publique locale dénommée SPL Côte d'Azur Aménagement,

VU les statuts de la Société Publique Locale Côte d'Azur Aménagement,

VU le projet de convention de prestations intégrées portant mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, joint en annexe à la présente délibération, tel qu'il sera soumis à l'appréciation du comité de contrôle et du conseil d'administration de la société,

Considérant que la commune de Levens est propriétaire d'un ancien presbytère sis 11 place de la Liberté, sur la parcelle cadastrée section AB n° 340, dans le centre historique de la commune ;

Considérant que la commune de Levens souhaite réhabiliter ce presbytère afin de créer 5 logements à vocation sociale, ainsi qu'un local associatif au rez-de-chaussée ;

Considérant l'intérêt public local de cette opération immobilière dont la commune sera maître d'ouvrage ;

Considérant l'opportunité pour la commune de déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la société publique locale (ci-après SPL) Côte d'Azur Aménagement, dont elle est actionnaire, afin de bénéficier de sa compétence technique et opérationnelle et de la procédure dite in house, qui permet à la collectivité de conclure avec cette société un contrat relevant du champ de la commande publique sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant que la SPL Côte d'Azur aménagement, régie par l'article L.1531-1 du code général des collectivités (CGCT), a notamment pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts, la réalisation d'opération de construction ;

Considérant que la commune et la SPL ont convenu de traiter cette opération sous la forme d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, de sorte que la collectivité prendra en charge la totalité du montant de la réhabilitation pour un coût compris évalué à 920 000 € HTVA valeur mai 2018 ;

Considérant que les missions confiées à la SPL Côte d'Azur Aménagement dans le cadre de cette convention de mandat résident dans une assistance sur la désignation d'un maître d'œuvre, la passation des marchés, le suivi des travaux ;

Considérant que la rémunération de la SPL Cote d'Azur Aménagement pour cette mission est estimée à 33 120 € HTVA pour la durée de l'opération ;

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la conclusion de cette convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réhabilitation du presbytère de Levens, objet de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De donner son accord sur le principe de l'opération de réhabilitation du presbytère, ainsi que sur les modalités de remise de ce bien et le coût de cette opération pour la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestations intégrées portant mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée à la SPL Côte d'Azur Aménagement, telle que jointe en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération,
- D'imputer les dépenses correspondantes au budget principal – Opération 20, chapitre 23.

Dossier n° 5 – Présenté par Mr le Maire:

«**MODIFICATION DES STATUTS DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR : MISE A JOUR SUITE AUX EVOLUTIONS LEGISLATIVES**».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5211-41-3, L. 5217-1, et L. 5217-2,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée "Métropole Nice Côte d'Azur",

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant publication des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 relatif au changement de siège social portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n°1.1 du conseil métropolitain du 20 décembre 2013 relative à la détermination de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs,

Vu la délibération n°1.2 du conseil métropolitain du 19 février 2016 relative au changement de siège social de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n°31.1 du conseil métropolitain du 24 mars 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure d'extension des compétences de la Métropole pour le transfert du port de Nice,

Vu la délibération n°0.2 du conseil métropolitain du 12 juillet 2016 relative au transfert de trois compétences sociales entre le Département des Alpes-Maritimes et la Métropole,

Vu la délibération n°1.2 du conseil métropolitain du 30 septembre 2016 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière de « définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement »,

Vu la délibération n°1.3 du conseil métropolitain du 30 septembre 2016 relative à la compétence création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération n°31.1 du conseil métropolitain du 18 novembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure d'extension des compétences de la Métropole Nice Côte d'Azur, au transfert du port de Nice et à l'approbation des conventions avec le Département et l'Etat,

Vu la délibération n° 1.2 du conseil métropolitain du 19 mars 2018 relative à la mise à jour des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la notification au maire par la métropole de la délibération, des statuts modifiés et son annexe parvenue à l'Hôtel de Ville le 28/05/2018,

Considérant que les délibérations successives intervenues postérieurement aux dernières actualisations des statuts entérinées par les arrêtés préfectoraux des 30 mars 2015 et 25 mai 2016, rendent nécessaires une mise à jour de l'acte fondateur de la Métropole au regard des modifications législatives survenues en matière d'intercommunalité ses dernières années,

Considérant que les modifications statutaires apportées ne changent pas le périmètre des compétences de la métropole et n'ont que pour unique objet d'actualiser les statuts de l'établissement en y intégrant les compétences et modifications déjà effectives depuis l'entrée en vigueur des lois MAPTAM et NOTRe,

Considérant que les communes membres de la Métropole devront se prononcer sur cette modification statutaire à la majorité qualifiée,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de la Métropole au Maire de chacune des communes membres, chaque conseil municipal disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée,

Considérant que Monsieur le Maire a reçu notification de la délibération de la métropole le 28/05/2018, qu'il appartient, dès lors, au conseil municipal de se prononcer sur les statuts modifiés et leurs annexes délibérés le 19 mars dernier, à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable,

Considérant que la mise à jour ainsi effectuée, après avoir été confirmée par arrêté préfectoral vaudra consolidation du document dont il s'agit,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 25 voix pour et 1 abstention :

- D'approuver les statuts modifiés de la métropole tels qu'issus de la délibération n° 1.2 du conseil métropolitain en date 19 mars 2018 et ses annexes,
- De Préciser que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet afin qu'il prenne la décision de modification par arrêté,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Dossier n° 6 – Présenté par Mr le Maire:

«Vente de parcelles communales cadastrées D 1092 et D 1093 en partie situées chemin du Vignal».

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées D 1092 et D 1093 situé au chemin du Vignal.

Par lettre du 18 mai 2018, Monsieur Marrale souhaite se porter acquéreur d'une partie de ce foncier (soit 14 m2) au prix fixé par le service des domaines le 18 avril 2018, soit 840 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De procéder à la vente de parties des parcelles sises au Chemin du Vignal cadastrées D 1092 et D 1093, soit 14 m2, en faveur de Monsieur Marc MARRALE au prix de 840 euros ;
- De confier à Maître Genevet, Notaire à Levens, la rédaction de l'acte de vente ; étant précisé que les frais d'acte et de géomètre et autres frais annexes seront à la charge de Monsieur Marrale ;
- De charger Monsieur le Maire la signature du dit acte.

Dossier n° 7– Présenté par Mr le Maire:

«CONSTITUTION DE SERVITUDES RECIPROQUES_AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME DORANGE ET DE LA COMMUNE DE LEVENS AU 620 CHEMIN RENE POUCHOL – LEVENS».

La Commune de Levens est propriétaire des parcelles cadastrées G 612 et G 614 au 620 Chemin René Pouchol à Levens dont l'accès nécessite le passage sur la parcelle G 613 appartenant à Monsieur et Madame Dorange. L'accès à cette même parcelle cadastrée G 613 nécessite le passage sur la parcelle G 612 appartenant à la Commune de Levens.

Ce passage nécessite donc l'établissement de servitudes réciproques entre la Commune de Levens et les époux Dorange conformément au plan ci-joint (servitude n°1 et n°2). Cette servitude inclut le passage des canalisations.

De plus, pour permettre une plus grande facilité d'accès à leur propriété, Monsieur et Madame Dorange souhaite l'établissement d'une autre servitude de passage (servitude n°3) sur la parcelle G 614.

La constitution de ces servitudes est consentie à titre gratuit par la Commune de Levens et par Monsieur et Madame Dorange.

Les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte de servitude seront à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De décider la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles cadastrées G 612 au profit de Monsieur et Madame Dorange (servitude n°1),

- De décider la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles cadastrées G 613 au profit de la Commune de Levens (servitude n°2),
- De décider la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées G 614 (servitude n°3) au profit de Monsieur et Madame Dorange,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les servitudes de passage et de tréfonds établies sous forme d'acte notarié et tout autre document nécessaire à l'aboutissement de cet acte,
- De confier à Maître Genevet, Notaire à Levens, la rédaction de l'acte de création de servitude, étant précisé que les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte de servitude seront à la charge de la Commune de Levens.
- De prévoir les sommes au budget en cours.

Dossier n° 8– Présenté par Mr le Maire:

«AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES EN VUE DE LA VENTE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES AC20p, E 82p, AC1p et AC2p_SITUEES CHEMIN DE LA GUMBA».

La Commune de Levens est propriétaires des parcelles cadastrées AC 20, E 82, AC1 et AC2 située chemin de la Gumba.

Considérant le permis d'aménager en cours d'instruction permettant la création d'un lot à bâtir d'une surface de 1710 m2 sur les parcelles cadastrées AC20p, E 82p, AC1p et AC2p, surface composée de 1507 m2 en zone UI du PLU (zone constructible) et de 203 m2 en zone NO du PLU (zone inconstructible),

Considérant la volonté de Monsieur et Madame Icardo de se porter acquéreurs d'une partie des parcelles communales au prix fixé par les services des Domaines, à savoir 114 000 euros,

Considérant la volonté de la Commune de procéder à la vente de ce foncier à Monsieur et Madame Icardo,

Considérant la nécessité de procéder au préalable à la demande de plusieurs autorisations administratives,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 25 voix pour et 1 abstention:

- d'autoriser Monsieur et Madame Icardo à demander l'autorisation de défrichement sur les parcelles AC 20, E 82, AC1 et AC2,
- d'autoriser Monsieur et Madame Icardo à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles AC 20, E 82, AC1 et AC2,
- de charger le Maire de signer toutes les pièces administratives nécessaires à l'obtention de ces autorisations,
- De confier à Maître Genevet, Notaire à Levens, la rédaction de l'acte de vente après l'obtention du permis de construire.

Dossier n° 9 – Présenté par Mr:

«DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU CHEMINEMENT PIETONNIER SITUE SUR LA RM20 AU NIVEAU DE L'ANCIENNE COOPERATIVE OLEICOLE».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment :

- . l'article L.2141-1 qui précise qu'un "bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement" ;
- . l'article L.2141-2 al 1, qui dispose que, "par dérogation à l'article L.2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège".

VU la délibération du Conseil municipal n° 4 du 11 octobre 2016 approuvant le périmètre de l'opération et donnant un avis favorable à la réalisation sur le site des Traverses, d'une opération à dominante habitat en mixité sociale et fonctionnelle, commerces et services ;

VU la déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Levens et de cessibilité, relative à la requalification du quartier des Traverses, prononcée par Mr le Préfet des Alpes-Maritimes, le 2 novembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 5 du 24 mai 2018 validant la promesse de vente des fonciers communaux a la Société La Maison Familiale de Provence ;

CONSIDERANT que le périmètre de la DUP et le projet impactent le cheminement piétonnier, composé d'un escalier prenant accès et débouchant sur la RM20, d'une surface d'environ 110 m², au niveau de l'ancienne coopérative oléicole et que ce dernier est considéré comme appartenant au domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de pouvoir conserver ce cheminement jusqu'à la conclusion de l'acte de vente du ténement composant l'îlot C du programme ;

CONSIDERANT que ce bien, affecté à usage de cheminement piétonnier, ne sera plus utilisé dès signature de l'acte de vente ;

CONSIDERANT que ce bien ne sera dès lors plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, étant précisé qu'un cheminement piétonnier sera recréé à l'intérieur de l'îlot C du programme construit par la Société La Maison Familiale de Provence ;

CONSIDERANT qu'il résultera de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 20 voix pour et 6 abstentions:

- d'approuver la désaffectation du bien sis quartier les Traverses constituant un cheminement piétonnier pour une superficie d'environ 110 m², tel que défini sur le plan cadastral, à intervenir lors de la cession ;
- de décider du déclassement par anticipation du bien précité et de son intégration dans le domaine privé communal selon les conditions précitées ;
- de charger l'office notarial de Levens, Maître Genevet, de prendre acte de ces résolutions et de porter à l'acte de cession les clauses nécessaires à ce déclassement par anticipation et à cette désaffectation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

La secrétaire de séance,
Michèle CASTELLS

Le Président,
Antoine VERAN

